

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
du CONSEIL SYNDICAL du 20 juillet 2022

Le 20 juillet 2022, à 19 h 00, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Entre Monts et Vallées, convoqué le 13 juillet 2022, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, en salle Renaissance, 37 rue Centrale, 43290 MONTFAUCON EN VELAY, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel EYRAUD.

Membres en exercice : Quorum : 10* Présents : 18
Votants : 20 Procurations : 4 (dont 2 valides)

**Le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 10 novembre 2021, prévoit, de la date de promulgation de la loi du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ... et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ». Pour mémoire, la règle de quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion (et non à celle de la convocation).*

Communauté de Communes du Haut Lignon (CCHL): 6

BROUSSARD Olivier, EYRAUD Jean-Michel, OUIILLON Christian, RUEL Gilbert, SALQUE PRADIER David, ROUX Lucien,

Communauté de Communes du Pays de Montfaucon (CCPMo): 7

BERNON Michel, CIBERT Gilles, SABY François-Régis, SOUCHON Patricia, SOUVIGNET Bernard, MARCON Pierrick, TEYSSIER Jean,

Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM): 2

DEFAY André, MORETTON Véronique,

Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE): 3

FOUTRY Jean-Marie, BOUET Didier, BIGAY Laurie.

Procurations* : 4 dont 2 valides :

PELISSIER Romain, (pouvoir donné à Jean-Michel EYRAUD),
SANTY Jean-Pierre (pouvoir donné à M. SOUVIGNET Bernard, mais annulé par la présence de 7 élus procuration déjà enregistrée),
FARGIER Jean-Marc (pouvoir donné à M. DEFAY André),
BEL Hervé (pouvoir donné à M. VALLA Maurice, mais ce dernier étant absent, le pouvoir est annulé).

Absents titulaires excusés : 2 :

JURY Gilles, CROZET Angèle.

Absents suppléants excusés : 0 :

Absents titulaires : 9

LOUCHE Kilpéric, ALLEMAND Olivier, MIRMAND Michel, RIBES Michel, ROCHETTE Anthony, CHANTRE Sylvain, FAURIE Romain, MONTGRENIER Julien, NEBOIT Gérard.

Personnels administratifs présents à la réunion :

BONNEFOY Aurélie, PETIPAS Emilie et YERLES VIVAT Violette.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 h00,
Monsieur le Président procède à l'appel.

Secrétaire de séance : DEFAY André

Délibération 2022 – 07 – 01

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Président, Jean-Michel EYRAUD, fait lecture du procès-verbal de la séance du 8 juin 2022.

Après lecture, le Président demande s'il y a des modifications à apporter.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 8 juin 2022.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

M. Frédéric ROUX arrive après le vote de la 1^{ère} délibération. Le nombre de présents est alors de 19, et compte-tenu de la présence de 7 délégués pour la Communauté de Communes du Haut-Lignon, le pouvoir de M. PELISSIER est annulé pour les délibérations à venir.

Membres en exercice :	Quorum : 10*	Présents : 19
	Votants : 20	Procurations : 4 (dont 1 valide)

Communauté de Communes du Haut Lignon (CCHL): 7

BROUSSARD Olivier, EYRAUD Jean-Michel, OUIILLON Christian, RUEL Gilbert, SALQUE PRADIER David, ROUX Lucien, ROUX Frédéric,

Communauté de Communes du Pays de Montfaucon (CCPMo): 7

BERNON Michel, CIBERT Gilles, SABY François-Régis, SOUCHON Patricia, SOUVIGNET Bernard, MARCON Pierrick, TEYSSIER Jean,

Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal (CCMLM): 2

DEFAY André, MORETTON Véronique,

Communauté de Communes Val'Eyrieux (CCVE): 3

FOUTRY Jean-Marie, BOUET Didier, BIGAY Laurie.

Procurations* : 4 dont 1 valide :

PELISSIER Romain, (pouvoir donné à EYRAUD Jean-Michel, mais annulé par l'arrivée de M. ROUX Frédéric),

SANTY Jean-Pierre (pouvoir donné à M. SOUVIGNET Bernard, mais annulé par la présence de 7 élus procuration déjà enregistrée),

FARGIER Jean-Marc (pouvoir donné à M. DEFAY André),

BEL Hervé (pouvoir donné à M. VALLA Maurice, mais ce dernier étant absent, le pouvoir est annulé) .

Absents titulaires excusés : 2 :

JURY Gilles, CROZET Angèle.

Absents suppléants excusés : 0 :

Absents titulaires : 9

LOUCHE Kilpéric, ALLEMAND Olivier, MIRMAND Michel, RIBES Michel, ROCHETTE Anthony, CHANTRE Sylvain, FAURIE Romain, MONTGRENIER Julien, NEBOIT Gérard.

Actualités SICTOM :

Distribution de la lettre d'information n°11, première semaine de juin 2022. Réfléchir aux autres informations pour le prochain numéro.

La lettre d'information n'a pas été distribuée correctement. Il faut réfléchir à élargir l'information, notamment avec l'application ILLIWAP. Les Communes pourraient relayer auprès de leurs abonnés l'existence de la station SICTOM Entre Monts et Vallées sur l'application ILLIWAP

Présentation d'Emilie PETIPAS (en formation Maître Composteur) : présentation des projets sur le compost partagé.

Mme PETIPAS présente les grandes lignes du plan de gestion de proximité des biodéchets, et explique différentes actions possibles sur le territoire du SICTOM (compostage, compostage partagé...).

La location de broyeurs, les couts de gestion des déchets verts en déchèteries, le projet de bioferme, le tri à la source sont ensuite évoqués.

Des éléments de gestion des déchets verts et de cuisine existe (le compostage, le tri sur ordures ménagères permet de valoriser une partie en compost), mais il faut développer des actions de prévention.

Délibération 2022 – 07 – 02

AUTORISATION AU PRESIDENT A PASSER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET DE MATERIEL ENTRE LE SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES ET LE SYMPTTOM

M. le Président explique que le Syndicat Départemental de traitement est créé depuis le 1^{er} juin 2022 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2022). La compétence traitement est donc transférée à ce nouveau syndicat, et c'est ce dernier qui va prendre en charge les prestations liées au traitement des ordures ménagères (Gestion des installations de stockage, transfert et traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective (Emballages et Papier). Afin d'accompagner l'adhésion et la mise en place du Syndicat Départemental, une étude analytique du personnel a été réalisée pour définir précisément les missions en lien avec le traitement de déchets. Plusieurs agents sont concernés. Il convient d'établir une convention de mise à disposition du personnel concerné, sachant que le personnel reste au SICTOM et qu'il sera demandé une contrepartie financière au Syndicat Départemental de Traitement. Même analyse pour le matériel (dont, entre autres, le camion benne à ordures ménagères qui effectue quotidiennement le transfert des ordures ménagères du Monastier et de Polignac).

Le Conseil Syndical,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le SYMPTTOM de Monistrol figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord des fonctionnaires concernés ;

Vu la délibération n°2021_04_07 du 14 avril 2021, portant adhésion au Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers (SYMPTTOM de Monistrol),

Vu la délibération n°2022_01_03 du 26 janvier 2022 portant approbation des nouveaux statuts du SYMPTTOM,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit projet de convention de mise à disposition figurant en annexe de la présente délibération.

Cette convention sera préalablement soumise à l'avis du CTP du Centre de Gestion.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

P.J. Projet de convention de mise à disposition.

Délibération 2022 – 07 – 03
DECISION MODIFICATIVE N° 2

M. le Président explique que le Syndicat Départemental de traitement est créé depuis le 1^{er} juin 2022 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2022). La compétence traitement est donc transférée à ce nouveau syndicat, et c'est ce dernier qui va prendre en charge les prestations liées au traitement des ordures ménagères (Gestion des installations de stockage, transfert et traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective (Emballages et Papier). Point de vue budgétaire il convient d'apporter des modifications au budget primitif 2022 du SICTOM Entre Monts et Vallées, budget voté le 13 avril 2022.

Le Conseil Syndical, sur le rapport et la proposition de M. Jean-Michel EYRAUD, Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu la délibération n°2021_04_07 du 14 avril 2021, portant adhésion au Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers (SYMPTTOM de Monistrol),

Vu la délibération n°2022_01_03 du 26 janvier 2022 portant approbation des nouveaux statuts du SYMPTTOM,

Vu la délibération n°2022_04_06 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget du Syndicat,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder sur le budget primitif 2022, aux modifications suivantes :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses
FONCTIONNEMENT			
Dépenses : chapitre 011	604	Achat d'études et de prestations service (<i>Prestations tri Papier et Emballages + Traitement des lixiviats</i>)	- 120 000.00
	6135	Locations mobilières (<i>Loc. poste de phosphore à la station de traitement lixiviats</i>)	- 1 500.00
	6228	Divers (<i>Analyses semestrielles des rejets et lixiviats bruts</i>)	- 3 000.00
	6248	Transport OM (<i>Transfert des ordures ménagères du quai de transfert à Tence vers ALTRIOM à Polignac</i>)	- 25 000.00
	6288	Autres (<i>Traitement des ordures ménagères à ALTRIOM</i>)	- 450 000.00
Dépenses : chapitre 65	658	Charges diverses de gestion courante (<i>Participations SYMPTTOM</i>)	+ 695 000.00
Sous total dépenses			+ 95 500.00

Chapitre	Article	Libellé	Recettes
FONCTIONNEMENT			
Recettes : chapitre 70	7084	Mise à disposition de personnel facturée (<i>Remboursement suivi journalier station lixiviats, suivi administratif et transfert des ordures ménagères du Monastier à Polignac</i>)	+ 17 000.00
	7087	Autres produits d'activité annexes (<i>Remboursement « usure » matériel, EDF, Gazole, contrôle benne OM...</i>)	+ 31 500.00
Recettes : chapitre 013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel (I.J.)	+ 20 000.00
Recettes : chapitre 76	7688	Autres charges financières (<i>intérêts des emprunts</i>)	+ 2 000.00
Recettes : chapitre 77	773	Mandats annulés (<i>Remboursement de TVA trop versé à un prestataire</i>)	+ 25 000.00
Sous total recettes			+ 95 500.00
Total			0,00

Chapitre	Article	Libellé	Recettes
INVESTISSEMENT			
Recettes : chapitre 27	2763	Créances sur des collectivités publiques	+ 74 500.00
Recettes : chapitre 16	1641	Emprunts en euros	- 74 500.00
Total			0.00

ADOPTE la décision modificative n°2 comme suit :

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délibération 2022 – 07 – 04
DECISION MODIFICATIVE N° 3

M. le Président explique que le Syndicat Départemental de traitement est créé depuis le 1^{er} juin 2022 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2022). La compétence traitement est donc transférée à ce nouveau syndicat, et c'est ce dernier qui va prendre en charge les prestations liées au traitement des ordures ménagères (Gestion des installations de stockage, transfert et traitement des ordures ménagères et de la collecte sélective (Emballages et Papier). L'ancien site d'enfouissement de CHASTEL LIGOU doit être intégré, comme les autres sites, à la gestion des biens par le SYMPTTOM, mais ne peut être transféré par la Communauté de Communes Mézenc Loire Sauvage.

Par délibération du 8 juin 2022, le SICTOM Entre Monts et Vallées a accepté la cession de l'installation de Chastel Ligou par la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal.

Le bien doit donc intégrer à l'actif du SICTOM Entre Monts et Vallées, puis transférer au SYMPTTOM de Monistrol.

Point de vue budgétaire il convient d'apporter des modifications au budget primitif 2022 du SICTOM Entre Monts et Vallées, budget voté le 13 avril 2022.

Le Conseil Syndical, sur le rapport et la proposition de M. Jean-Michel EYRAUD, Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,

Vu la délibération n°2021_04_07 du 14 avril 2021, portant adhésion au Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers (SYMPTTOM de Monistrol),

Vu la délibération n°2022_01_03 du 26 janvier 2022 portant approbation des nouveaux statuts du SYMPTTOM,

Vu la délibération n°2022_04_06 du 13 avril 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2022_06_03 du 8 juin 2022, concernant la cession par la communauté de communes Mézenc Loire Meygal au profit du SICTOM Entre Monts et Vallées du terrain et des travaux d'aménagement de l'ancien centre d'enfouissement de Chastel Ligou sur la commune de COUBON,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget du Syndicat,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder sur le budget primitif 2022, aux modifications suivantes :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses
INVESTISSEMENT			
Dépenses : chapitre 21			- 825 182.44
Sous total dépenses			- 825 182.44

Chapitre	Article	Libellé	Recettes
INVESTISSEMENT			
Recettes : chapitre 13			+ 825 182.44
Sous total recettes			+ 825 182.44
Total			0,00

ADOpte la décision modificative n°3 comme suit :

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délégation 2022 – 07 – 05

ADHESION AU SERVICE MEDIATION PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE (CDG43)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour assurer cette mission, le CDG 43 a fixé un tarif forfaitaire de 400 € par médiation pour une durée de 8 heures. Au-delà de 8 heures, le CDG applique un tarif de 50 € de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le Conseil Syndical,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif qu'il a fixé.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43 ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Délégation 2022 – 07 – 06
**DEMANDE RECOURS GRACIEUX D'UN AGENT CONCERNANT LE SUPPLEMENT
FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)**

Sur rapport de Monsieur le Président,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

La situation familiale de l'agent justifie l'examen de sa situation.

L'agent en question est séparé de sa compagne depuis de nombreuses années, et celui-ci assume la garde de ses 3 enfants depuis. Le SICTOM lui a versé la totalité du SFT (suite à la fourniture de certificat de scolarité notamment).

L'agent en question assume seul la garde de ses 3 enfants, et ceci depuis 2010, contrairement à ce qui était prévu dans le jugement de séparation de l'agent et de son ex-compagne. Les enfants ont été scolarisés à Tence, puis à Yssingaux et à Saint-Etienne. Il assume seul les dépenses de la vie courante et celles liées à la scolarité de ses enfants (l'agent nous a fait régulièrement passer les certificats de scolarité de ses enfants, et a fait régulièrement des demandes d'aides financières au CNAS pour la rentrée scolaire, des voyages scolaires...).

L'ex-compagne de l'agent, quant à elle, habite à Marseille.

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge au sens des prestations familiales. Le SFT est dû aux agents fonctionnaires ou contractuels.

La trésorerie a demandé des justificatifs (les 5 dernières déclarations d'impôt, sur lesquelles figurent le nombre de part en lien avec le nombre d'enfants déclarés). Les fiches de déclarations font apparaître 2 parts.

Or, il a continué à déclarer ses enfants en garde alternée.

Le remboursement du SFT, peut être réclamé sur 4 années, les sommes concernées représentent 6 506 € (soit 3 253 euros dans le cas d'une garde alternée).
Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 17/06/2022.

Le Conseil Syndical, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes. Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Syndical,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par cet agent syndical par courrier du 17/06/2022, *la situation particulière de l'agent concerné.*

Il est proposé au Conseil Syndical d'accorder à l'agent une remise gracieuse à concurrence de la totalité des sommes exigibles.

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant cet agent.

D'AUTORISER cette remise gracieuse à l'agent à concurrence des sommes exigibles.

Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
ABSTENTION	0

Questions diverses :

Projet d'incinérateur à Polignac : c'est un projet complémentaire à la gestion des ordures ménagères qui permettra une valorisation énergétique des CSR (Combustibles Solides de Récupération) et la création d'un réseau de chaleur.

Extension de tri : Un courrier (enveloppe + courrier + mémo) sera envoyé à tous les habitants en octobre et novembre 2022, avant le passage aux extensions de tri au 1^{er} décembre 2022.

Fin de séance à 20 h 20

Le Secrétaire de séance,
André DEFAY

Le Président,
Jean-Michel EYRAUD